

Examen final des avocats

Session du 4 juin 2014

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 11 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet. Vous disposez de quatre heures pour préparer votre présentation orale (durée : dix minutes) et votre prestation écrite mentionnée ci-dessous (**3. Consigne**).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

* * * * *

2. Enoncé écrit

Jeanne DUPONT DURANT vous a envoyé en vue de l'entretien que vous aurez avec elle le 4 juin 2014, les documents suivants :

- un jugement de divorce du 18 juin 2010 ;
- un avenant à la convention sur effets accessoires du divorce signé le 1^{er} décembre 2011;
- une lettre de congé remise par la Banque DUFRICT SA à Larry GOLDENBOY le 30 mai 2014.

Jeanne DUPONT DURANT vous a rappelé le 2 juin pour vous expliquer ce qui suit en vue de votre rendez-vous.

Par jugement de divorce du 18 juin 2010, Martin DURANT a été notamment condamné à lui verser une pension alimentaire de CHF 4'000.-- par mois et d'avance, et Jeanne DUPONT DURANT s'est vu attribuer la jouissance de la demeure conjugale à Meyrin.

Martin DURANT a par la suite pris l'engagement, en signant l'avenant à la convention sur effets accessoires du divorce du 1^{er} décembre 2011, de verser à Jeanne DUPONT DURANT, en sus de la pension alimentaire, un montant mensuel forfaitaire de CHF 1'000.-- à titre de participation à son loyer. En effet, dès cette date, Jeanne DUPONT DURANT a quitté l'ancienne demeure conjugale dont Martin DURANT est seul propriétaire.

Depuis le mois de décembre 2013 (qui avait encore été payé), il ne lui a plus versé ni la pension alimentaire, soit celle des six premiers mois de l'année 2014, ni le montant mensuel forfaitaire

additionnel de CHF 1'000.-- qu'il a toujours versés régulièrement jusque-là par le biais de son compte salaire ouvert auprès de la Banque DUFRI SA à Genève, no 23246000.

Il verse en revanche la pension qu'il doit pour leur fille Valentine et a toujours respecté et continue de le faire, toutes les obligations qu'il a envers cette dernière.

Par acte déposé le 30 octobre 2013, Martin DURANT a requis du Tribunal de première instance la modification du jugement de divorce en concluant à la suppression de la pension alimentaire due à son ex-épouse dès le mois de janvier 2014, aux motifs qu'il s'est remarié le 15 août 2013, que sa nouvelle épouse ne travaille pas, qu'elle est enceinte et que, suite aux difficultés notoires dans le domaine bancaire, il n'a pas perçu de bonus pour l'année 2013 et n'en percevra certainement pas pour l'année 2014.

Il a requis des mesures provisionnelles en concluant à la suppression de la pension alimentaire due à son ex-épouse dès le mois de janvier 2014, qui ont été rejetées par ordonnance du 25 février 2014. Martin DURANT a fait appel de cette décision devant la Cour de justice, la cause sur mesures provisionnelles étant encore pendante à ce jour devant la Cour de justice et, au fond, devant le Tribunal de première instance.

Jeanne DUPONT DURANT a réclamé le versement de ces montants à son ex-époux à plusieurs reprises, notamment par lettres, la dernière fois le 1^{er} juin 2014.

Elle vient d'apprendre que Martin DURANT a trouvé un acquéreur pour l'ancienne demeure conjugale dont il est seul propriétaire et que l'acte sera instrumenté le 10 juin 2014 par devant le notaire Me Marc-Alexandre DE LA BOUCHE-COUSUE dont l'Etude se trouve au 2^{ème} étage de l'immeuble abritant la Banque DUFRI SA.

3. Consignes pour la partie écrite

En vue de votre rendez-vous, Jeanne DUPONT DURANT vous demande de préparer l'acte nécessaire et urgent sur le plan civil contre son ex-époux pour sauvegarder tous les montants qui ne lui ont pas été payés jusqu'ici et lui permettre ensuite de les recouvrer.

Elle vous demande par ailleurs si d'autres mesures de recouvrement sont possibles pour récupérer les montants qui ne lui ont pas été payés jusqu'ici et, dans l'affirmative, de préparer le ou les actes en question ou de les énumérer dans une brève note que vous lui remettrez.

Enfin, elle souhaite se voir indiquer les documents que vous attendez qu'elle vous fournisse encore si besoin.

4. Enoncé oral

Jeanne DUPONT DURANT vous informe par ailleurs de sa liaison torride avec un collègue de travail de son ex-mari, Larry GOLDENBOY, directeur des ressources humaines de BANQUE DUFRI SA depuis le 1^{er} janvier 2001.

La banque a fortuitement découvert le 26 mai 2014 que Larry GOLDENBOY avait envoyé par email à Jeanne DUPONT DURANT (en lui disant « Cela t'aidera dans la procédure contre cet arrogant de Martin ») une copie d'un courrier adressé par la banque le 1^{er} avril 2014 à Martin DURANT, lui octroyant une gratification pour l'année 2013.

Convoqué le 30 mai 2014 par la directrice générale et la directrice adjointe de la banque, Larry GOLDENBOY, qui n'a eu d'autre choix que d'admettre les faits, s'est vu signifier son licenciement avec effet immédiat.

Jeanne DUPONT DURANT vous explique que Larry GOLDENBOY a tenté de mettre fin à ses jours dans la nuit du 30 au 31 mai 2014 mais qu'il a confondu l'emballage de somnifères avec celui d'un médicament anti-turista. Après une nuit en observation aux urgences des HUG, Larry GOLDENBOY a pu rentrer chez lui. Le médecin de garde lui a conseillé de se rendre au Centre de Thérapies Brèves et Larry GOLDENBOY a rendez-vous le 5 juin 2014 avec un psychiatre de ce centre.

Jeanne DUPONT DURANT vous demande:

1. quels sont les droits de Larry GOLDENBOY en lien avec son licenciement;
2. quelles seraient les conséquences d'un arrêt de travail de Larry GOLDENBOY à 100% dès le 5 juin 2014 et pour un mois si le psychiatre lui remet un certificat médical attestant de son incapacité de travailler ;
3. si les raisons du licenciement de Larry GOLDENBOY seront mentionnées sur son certificat de travail et, dans l'affirmative, ce qu'il peut faire pour que tel ne soit pas le cas.

N.B. Les questions de la sous-commission lors de l'interrogation orale porteront tant sur la présentation orale que sur la prestation écrite du (de la) candidat(e).

* * *

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/0001/2009-25

JTPI/6000/2010

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

25ème Chambre

DU VENDREDI 18 JUIN 2010

Entre

Madame Jeanne DUPONT DURANT, née DUPONT, domiciliée chemin du Pommier 13,
1217 Meyrin (GE), comparant en personne.

Et

Monsieur Martin DURANT, domicilié route du Vieux-Moulin 18, 1255 Veyrier (GE),
comparant en personne.

Le présent jugement est communiqué pour notification aux parties par le greffe le 22 juin
2010

EN FAIT

1. Martin DURANT, né le 23 octobre 1962 à Genève, originaire de Genève, et Jeanne DUPONT DURANT, née DUPONT le 31 octobre 1963 à Genève, originaire de Genève, ont contracté mariage à Versoix (GE) le 7 février 1991.

2. Un enfant est issu de cette union, soit :

Valentine, née le 20 octobre 1995 à Chêne-Bougeries (GE).

3. Les époux DURANT ont conclu le 10 février 1991 un contrat de mariage adoptant le régime de la séparation de biens.

4. Par acte déposé le 2 décembre 2009 au greffe du Tribunal de première instance, les époux ont formé une requête commune de divorce, avec des conclusions concordantes relatives à leur fille.

Ils ont déposé une convention complète sur les effets accessoires de leur divorce, accompagnée des documents nécessaires.

5. Entendus séparément, puis ensemble, par le Tribunal, les époux DURANT ont chacun déclaré leur intention de mettre un terme définitif à leur union conjugale, même pour le cas où le Tribunal ne ratifierait pas ou pas complètement leur convention.

6. Jeanne DUPONT DURANT est titulaire d'un diplôme de l'Ecole d'Architecture obtenu en 1993. Elle exerce depuis fin 2008 une activité indépendante d'architecte d'intérieur dans le cadre d'une société ARCHIJEANNE à Genève dont elle est l'associée gérante. Au 31.12.2009, l'exploitation de la société a engendré une perte de Frs 79'361.65.

Elle n'a pas été affiliée à une institution de prévoyance professionnelle durant le mariage.

7. Martin DURANT exerce les fonctions de gestionnaire de fortune auprès de la Banque DUFRIC SA à Genève. Il a réalisé en cette qualité en 2009 un revenu annuel net de Frs 300'000.--.

Son avoir de prévoyance professionnelle accumulé pendant le mariage s'élève à 659'694.65 selon attestation de la fondation de prévoyance en faveur du personnel de la Banque DUFRIC SA au 31 octobre 2009.

8. Martin DURANT est seul propriétaire de la villa conjugale sise chemin du Pommier 13, 1217 Meyrin, parcelle no 1205 de la Commune de Meyrin.

9. À l'issue de l'audience du 2 février 2010, le Tribunal a fixé aux époux DURANT un délai de deux mois au terme duquel ils devaient, chacun, confirmer leur volonté de divorcer et les dispositions de leur convention.

10. A l'échéance de ce délai, et par des courriers qu'ils ont signés personnellement, les époux DURANT ont chacun confirmé cette volonté, ainsi que les termes de leur convention.

EN DROIT

- A. Compte tenu du domicile genevois des époux, le Tribunal est compétent pour prononcer leur divorce, conformément aux articles 135 al. 1 CC et 15 al. 1, litt. B LFors.
- B. En raison de la nationalité suisse des époux, le droit suisse est applicable.
- C. Les époux DURANT ont déposé une requête commune, produit une convention sur les effets de leur divorce, accompagnées des documents nécessaires et de leurs conclusions communes relatives à leur enfants (article 111 al. 1 CC).

Après l'expiration d'un délai de réflexion de deux mois à compter de leur audition, ils ont confirmé leur intention de divorcer et les termes de leur convention (article 111 al. 2 CC).

Le Tribunal s'étant assuré qu'ils ont conclu cette convention après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire, complète et sans disposition manifestement inéquitable, il peut la ratifier (article 140 al. 2 CC).

- D. Les dispositions prises par les époux DURANT au sujet de l'autorité parentale, de la garde, du droit de consultation, des relations personnelles et de la demeure sont conformes aux intérêts de l'enfant Valentine.

Le montant de la contribution à son entretien mise à la charge de Martin DURANT est par ailleurs conforme aux besoins de l'enfant et aux situations financières respectives des époux.

L'ensemble des conclusions des époux DURANT relatives à leur enfant sera dès lors admis (articles 133, 273, 274 et 285 CC).

- E. Le montant et la durée de la contribution d'entretien de Martin DURANT convenue en faveur de Jeanne DUPONT DURANT tiennent équitablement compte des critères de l'article 125 al. 2 CC.
- F. Il sera donné acte aux époux DURANT de ce qu'ils ont convenu d'attribuer à Jeanne DUPONT DURANT la jouissance exclusive du domicile conjugal sis chemin du Pommier 13 à Meyrin.
- G. L'accord des époux DURANT sur le partage de leurs avoirs de prévoyance professionnelles accumulés pendant le mariage est conforme à l'article 122 CC.

- H. Il sera donné acte aux époux DURANT de ce qu'ils ont liquidé à l'amiable leurs rapports patrimoniaux et de ce qu'ils n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'un envers l'autre de ce chef.
- I. Il sera donné acte à Martin DURANT de qu'il supportera l'entier de l'émolument d'introduction de la présente procédure en divorce, ainsi que, le cas échéant, les frais inhérents à l'obtention d'une expédition définitive et exécutoire du jugement de divorce.

Les dépens peuvent être compensés pour le surplus (article 176 LPC).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Statuant sur requête commune, contradictoirement

et par voie de procédure ordinaire :

1. Dissout par le divorce le mariage contracté le 7 février 1991 à Versoix (GE) par Martin DURANT, né le 23 octobre 1962 à Genève, originaire de Genève, et Jeanne DUPONT DURANT, née DUPONT le 31 octobre 1963 à Genève, originaire de Genève.

2. Laisse à Martin DURANT et Jeanne DUPONT DURANT l'autorité parentale conjointe sur l'enfant Valentine, née le 20 octobre 1995.

Attribue la garde sur cette enfant à Jeanne DUPONT DURANT.

3. Réserve à Martin DURANT un large droit de visite sur l'enfant, lequel droit s'exercera de manière large et souple, soit au minimum et sauf accord contraire entre les parents, un week-end sur deux, du vendredi soir au lundi matin, rentrée de l'école, un soir par semaine et pendant la moitié des vacances scolaires, étant précisé que les parties s'avertiront, au mois d'avril de chaque année au plus tard, de leurs vœux en ce qui concerne la répartition des vacances d'été afin qu'elles puissent s'organiser, qu'en cas de désaccord, les parties pratiqueront l'alternance, une année sur deux, entre le premier et le deuxième mois de vacances d'été, et que les vacances de fin d'année seront réparties de manière à ce que Valentine puisse passer une année sur deux les fêtes de Noël avec chacun de ses parents.

4. Donne acte à Martin DURANT de son engagement à verser à Jeanne DUPONT DURANT, à titre de contribution à l'entretien de leur enfant Valentine, par mois et d'avance, outre les allocations familiales ou d'étude éventuellement versées, la somme de Frs 1'000.-- jusqu'à sa majorité, voire au-delà dans l'hypothèse où Valentine entreprendrait des études sérieuses et suivies, y compris de formation professionnelle, mais jusqu'à 25 ans révolus au maximum.

L'y condamne en tant que de besoin.

5. Donne acte à Martin DURANT de ce qu'il s'engage à prendre en charge en sus de la contribution d'entretien prévue ci-dessus, en réglant directement aux tiers concernés :

a) tous les frais de santé de Valentine (primes d'assurance maladie et accident, frais médicaux, dentaires, orthodontiques et de lunettes non couverts),

b) tous les frais de scolarité de Valentine (inscription, écolage, cours annexes, leçon de rattrapage, matériel scolaire, cantine, voyages d'étude, stages linguistiques, etc.),

c) tous les frais afférents aux activités culturelles et sportives de Valentine.

6. Donne acte à Martin DURANT de son engagement à verser à Jeanne DUPONT DURANT, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, la somme de Frs 4'000.-- jusqu'au mois d'octobre 2020.

L'y condamne en tant que de besoin.

7. Dit et prononce que la jouissance exclusive de la villa familiale sise chemin du Pommier 13 à Meyrin, sera attribuée à Jeanne DUPONT DURANT jusqu'à ce que Valentine atteigne l'âge de 25 ans révolus (octobre 2020).
8. Donne acte à Martin DURANT de son engagement à prendre en charge directement, et jusqu'à échéance des délais prévus par la convention, les intérêts hypothécaires et l'amortissement grevant la maison familiale.

L'y condamne en tant que de besoin.

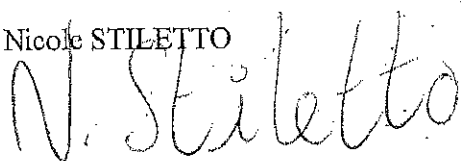
9. Donne acte à Martin DURANT et Jeanne DUPONT DURANT de ce qu'ils ont convenu de se partager par moitié la totalité de leurs avoirs de prévoyance professionnelle accumulés pendant le mariage.
10. Ordonne en conséquence à la caisse de Martin DURANT, soit la Fondation de prévoyance en faveur du personnel de la Banque DUFRICT SA, de prélever la somme de Frs 329'847.35 du compte de libre passage de Martin DURANT et de la transférer sur le compte de libre passage ouvert par Jeanne DUPONT DURANT auprès de la Banque UBS SA à Genève.

Ratifie pour le surplus la convention conclue par Martin DURANT et Jeanne DUPONT DURANT le 12 novembre 2009.

11. Donne acte à Martin DURANT de ce qu'il supportera l'entier de l'émolument d'introduction de la présente procédure en divorce, ainsi que, le cas échéant, les frais inhérents à l'obtention d'une expédition définitive et exécutoire du jugement de divorce.
12. Compense les dépens pour le surplus.
13. Condamne en tant que de besoin les parties à exécuter les dispositions prévues par le présent jugement.
14. Les déboute de toutes autres conclusions.

La Greffière

Nicole STILETTO



Le Juge

Pierre LEJUSTE



AVENANT A LA CONVENTION DE DIVORCE

entre

Madame Jeanne DUPONT DURANT, domiciliée, 13, rue du Sous-Bois, 1205 Genève

d'une part

Monsieur Martin DURANT, domicilié, 18, route du Vieux-Moulin à 1255 Veyrier

d'autre part

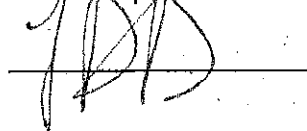
Les parties font référence à la convention sur les effets accessoires qu'elles ont signée le 12 novembre 2009 et qui a été ratifiée par le Tribunal de première instance par Jugement de divorce du 18 juin 2010.

Jeanne DUPONT DURANT ayant par la suite décidé de quitter le domicile conjugal sis 13 chemin du Pommier à Meyrin pour s'installer avec sa fille dans un appartement au centre-ville, les parties conviennent:

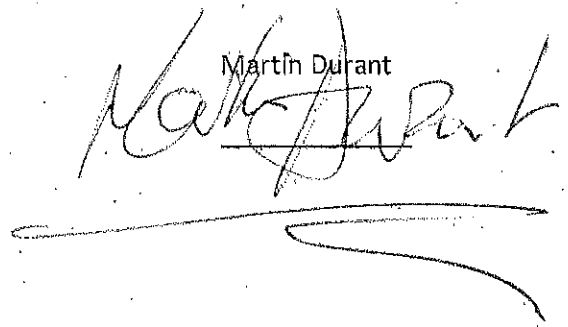
1. Martin DURANT versera à Jeanne DUPONT DURANT, pour la première fois à la signature de la présente, à titre de participation à son loyer, CHF 1'000.— par mois, payable d'avance, jusqu'au mois d'octobre 2020 ;
2. Cette participation deviendrait caduque dans la mesure où Jeanne DUPONT DURANT devait vivre en concubinage ou se remarier avant l'échéance du mois d'octobre 2020.

Ainsi fait en deux exemplaires à Genève, le 1^{er} décembre 2011

Jeanne Dupont Durant



Martin Durant



BANQUE DUFRICT SA

Depuis 1834

Remise en mains propres

M. Larry GOLDENBOY
Rue des Cardons 13
1202 Genève

Genève, le 30 mai 2014

Résiliation des rapports de travail

Monsieur,

Nous faisons suite à notre entretien de ce jour.

Vous avez à cette occasion admis avoir envoyé par email à une personne étrangère à la banque une copie d'un courrier de la banque du 1^{er} avril 2014 à l'un de ses employés relatif à l'octroi discrétionnaire d'une gratification pour les résultats obtenus en 2013.

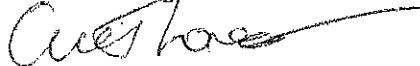
Ce courrier vous était accessible en raison de votre position de directeur des ressources humaines.

Vu la gravité de ces actes, nous n'avons d'autre choix que de résilier les rapports de travail avec effet immédiat.

Vous voudrez bien restituer immédiatement votre badge, votre téléphone portable, votre carte de crédit *corporate*, votre ordinateur portable et les clés de votre parking.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Luce THOMAS
Directrice générale

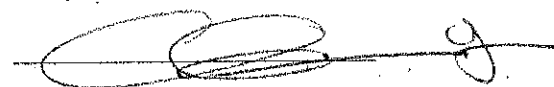


Mireille FONDEUR
Directrice adjointe



Reçue le 30 mai 2014

Larry GOLDENBOY



Quai du Jet d'eau 12, 1204 Genève

Tél : +41 58 130 130 1 Fax : +41 58 130 130 2 info@dufric.com